# Art. 8 Zones spéciales (SPEC)

Les **zones spéciales** sont destinées à recevoir les équipements spécifiques aux établissements et activités définis ci-après. Y peuvent être admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

On distingue :

* la zone spéciale « auf der Rohbricht » ;
* la zone spéciale « DEA »

## Art. 8.1 Zone spéciale « auf der Rohbricht »

La zone spéciale « auf der Rohbricht » est réservée aux équipements et activités suivants y compris les prestations de services liées à ces activités :

* constructions et équipements destinés à la réhabilitation de patients présentant une dépendance à l’alcool et/ou une dépendance médicamenteuse ;
* constructions et équipements destinés à la réhabilitation psychosomatique pour des patients présentant des troubles anxieux, dépressifs, névrotiques ou fonctionnels ;
* constructions et équipements de type maison de repos, maison de retraite, maison de soins et logement assisté ;
* constructions et équipements destinées à des services administratifs et professionnels.